

Règlement relatif aux provisions

Swisscanto Flex Fondation Collective des Banques Cantionales

1er janvier 2023

Table des matières

A	But et contenu	3
Art. 1	Dispositions générales	3
B	Principes	4
Art. 2	Définitions et dispositions générales	4
C	Capitaux de prévoyance au niveau de la Fondation et au niveau de l'institution de prévoyance	6
Art. 3	Capitaux de prévoyance	6
D	Provisions techniques au niveau de la Fondation	7
Art. 4	Provisions techniques	7
Art. 5	Provisions pour longévité	7
Art. 6	Provisions pour taux de conversion plus élevé	7
Art. 7	Provision pour fluctuations de risques des personnes assurées en activité	8
E	Provisions techniques au niveau de l'institution de prévoyance dans le domaine « Flex individuelle »	9
Art. 8	Provisions techniques	9
F	Dispositions finales	10
Art. 9	Champ d'application	10

A But et contenu

Art. 1 Dispositions générales

En vertu des art. 51a et 65b LPP, des art. 48 et 48e OPP 2, ainsi que de Swiss GAAP RPC 26 ch. 5, 14, 16 (position H) et du Règlement cadre général de Swisssanto Flex Fondation Collective des Banques Cantonales (ci-après, la « Fondation »), le Conseil de fondation édicte le présent règlement.

Le règlement régit la constitution de provisions techniques au niveau de la Fondation, dans le domaine « Flex collective » ainsi qu'au niveau de l'institution de prévoyance dans le domaine « Flex individuelle ».

B Principes

Art. 2 Définitions et dispositions générales

La constitution des positions suivantes, figurant au passif des comptes annuels de la Fondation, est régie ci-après :

- a. capital de prévoyance des personnes assurées en activité ;
- b. capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes ;
- c. provisions techniques ;
- d. provisions non techniques.

Les capitaux de prévoyance des personnes assurées en activité, des personnes assurées en incapacité de travail, des bénéficiaires d'une rente RA et des bénéficiaires d'une rente doivent être réévalués chaque année selon des principes reconnus avec les bases actuarielles de la Fondation.

Les calculs actuariels sont fondés sur les bases suivantes :

- le taux d'intérêt technique défini par le Conseil de fondation en concertation avec l'expert en prévoyance professionnelle
- la mortalité conformément aux bases techniques appliquées par l'expert
- le mode de calcul collectif (hypothèses sur le partenaire et le conjoint, etc.)

Le taux d'intérêt technique et les bases techniques sont définis par le Conseil de fondation sur la base d'une recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle. Le taux d'intérêt technique et les bases techniques sont publiés dans le rapport annuel.

Dans sa recommandation, l'expert tient compte de la directive technique DTA 4 de la Chambre suisse des actuaires-conseils.

Lors de la reprise d'effectif des bénéficiaires de rentes dans le cas de nouvelles adhésions, la Fondation peut appliquer des taux d'intérêt technique plus faibles si le cours des risques et la capacité de risque structurel de la nouvelle adhésion ne sont pas favorables. Les conditions se basent sur la directive relative à l'établissement du bilan des effectifs des bénéficiaires de rentes de la Fondation.

Le bilan actuariel doit être établi selon les principes de l'établissement du bilan en caisse fermée. Les entrées et sorties futures de personnes assurées ne sont pas prises en compte. Le calcul des capitaux de prévoyance se fait selon la méthode statique, c'est-à-dire que les modifications futures du salaire assuré ou des rentes en cours ne sont pas prises en compte. Les prestations futures sont prises en compte selon la méthode collective.

Les provisions techniques sont calculées selon des principes reconnus.

La position « Provisions non techniques » doit reprendre les provisions non directement liées à l'exécution des engagements de prévoyance, tels qu'une provision pour litiges. Cette position ne doit pas servir à réaliser ou accepter des effets d'arbitraire et d'égalisation.

Les provisions techniques ne doivent en principe pas produire d'effet d'égalisation sur l'excédent de revenu ou de dépenses d'une période. En raison d'événements imprévus ou exceptionnels, tels qu'une importante charge de sinistres inattendue, le Conseil de fondation peut, sur recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle et dans le respect des principes reconnus, constituer des provisions supplémentaires, dissoudre totalement ou partiellement des provisions existantes ou constituer progressivement des provisions.

La valeur d'une provision destinée à compenser les fluctuations dans le cours des risques ne doit pas non plus être obligatoirement entièrement dotée jusqu'à sa valeur cible si cette provision est en cours de constitution, ou si l'expert en prévoyance professionnelle recommande une telle procédure.

Il convient de respecter le principe de cohérence lors de la constitution et de la reprise de provisions.

C **Capitaux de prévoyance au niveau de la Fondation et au niveau de l'institution de prévoyance**

Art. 3 Capitaux de prévoyance

Le capital de prévoyance des personnes assurées en activité et des bénéficiaires d'une rente est calculé annuellement. C'est l'expert en prévoyance professionnelle qui les calcule sur la base des dispositions réglementaires et en tenant compte des bases actuarielles.

Le capital de prévoyance des personnes assurées en activité correspond à la somme des prestations de sortie réglementaires des assurés en activité, des avoirs de vieillesse des personnes assurées en incapacité de travail et des avoirs de vieillesse des bénéficiaires d'une rente RA. Les capitaux de prévoyance des personnes assurées en activité sont inscrits au bilan des institutions de prévoyance. Exception: Le capital de prévoyance Assurés actifs des personnes assurées en incapacité de travail d'employeurs qui ne sont plus affiliés (liquidés) est géré au niveau de la Fondation.

La réserve mathématique des bénéficiaires de rentes correspond au capital de couverture nécessaire pour couvrir les prestations en cours et futures.

Les rentes d'invalidité reprises par une société de l'ASA ou un membre d'Inter-Pension sont reprises au bilan selon le principe de la porte tournante.

Pour toutes les autres rentes d'invalidité, la disposition suivante est également appliquée: étant donné qu'il est souvent possible de coordonner les prestations des rentes d'invalidité suite à un accident, les rentes d'invalidité suite à une maladie sont reprises au bilan à 100 %, et les prestations suite à un accident à 50 %. Les rentes de vieillesse et de conjoint futures sont toujours prises en compte à 100 % dans le calcul.

Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes est porté en compte au niveau de la Fondation.

D Provisions techniques au niveau de la Fondation

Art. 4 Provisions techniques

Le montant des provisions techniques est défini en accord avec l'expert en prévoyance professionnelle. Provisions techniques au niveau de la Fondation :

- a. Provisions pour longévité ;
- b. Provisions pour taux de conversion plus élevé ;
- c. Provision pour fluctuations de risques des personnes assurées en activité ;
- d. Autres provisions techniques.

Art. 5 Provisions pour longévité

La provision pour longévité est constituée pour tenir compte de répercussions financières de l'allongement supposé de l'espérance de vie de l'effectif des assurés, depuis la publication des bases techniques. Elle doit permettre de garantir que l'introduction de nouvelles bases actuarielles puisse être effectuée sans incidence sur le résultat.

La provision correspond à 0,5 point de pourcentage du capital de prévoyance Retraités par an, depuis le 31 décembre de l'exercice de la période utilisée. Les rentes temporaires ne sont pas prises en compte dans le calcul de la provision.

Art. 6 Provisions pour taux de conversion plus élevé

La provision est constituée pour les groupes de personnes suivants :

- personnes assurées actives et personnes assurées en incapacité de travail, pouvant prendre une retraite différée, ordinaire ou anticipée au cours de l'exercice suivant
- les bénéficiaires d'une rente RA prenant leur retraite au cours de l'exercice suivant
- les personnes assurées en incapacité de travail prenant leur retraite au cours de l'exercice suivant.

Le montant de la provision correspond à la différence entre la réserve mathématique actuarielle nécessaire et l'avoir de vieillesse disponible des personnes considérées. Le calcul se fait à l'année près.

La provision est calculée en tenant compte d'une option capital de 40%.

Les départs à la retraite anticipés sont pondérés conformément au tableau suivant:

Âge LPP	Pondération	
	m	f
58	5%	10%
59	10%	15%
60	15%	30%
61	30%	50%
62	50%	70%
63	70%	90%
64	90%	100%
65	100%	

Après l'âge ordinaire de la retraite, le besoin de financement est entièrement pris en compte.

Art. 7 Provision pour fluctuations de risques des personnes assurées en activité

Conformément à l'art. 67 LPP, il revient à la Fondation de décider d'assumer elle-même la couverture des risques ou de la confier entièrement ou partiellement à une compagnie d'assurance soumise au contrôle des assurances. Le Conseil de fondation décide du type et de l'étendue de la réassurance sur la base d'une analyse des risques, et fixe le montant de la provision nécessaire en fonction de la solution de réassurance choisie.

Une analyse des risques permettant d'évaluer le cours effectif des risques est effectuée régulièrement dans le cadre de l'expertise actuarielle.

Pour autant que les prestations d'invalidité et de décès ne soient pas couvertes par la réserve mathématique disponible ou par une assurance, celles-ci sont financées par répartition des capitaux de couverture. Le financement de la réserve mathématique supplémentaire nécessaire est assuré en premier lieu par les cotisations de risque réglementaires. Le fonds de fluctuation des risques permet de compenser les fluctuations dans le cours des sinistres et couvre les différences restantes en cas de prime de risque actuarielle ou de réassurance insuffisante.

Les prestations de risque Invalidité et Décès avant l'âge terme sont réassurées de manière autonome par une assurance Stop Loss et Excess of Loss.

En cas d'existence d'une assurance Stop Loss et Excess of Loss, le montant de la provision correspond au double de la franchise aux termes du contrat d'assurance, auquel s'ajoute la prime d'assurance pour un an (assurance Stop Loss et Excess of Loss), déduction faite de la cotisation de risque attendue pour un an.

Lors du passage d'une forme de réassurance à une autre, la constitution de la nouvelle provision et la dissolution de la provision existante se font progressivement sur plusieurs années, jusqu'à ce que la nouvelle provision soit nécessaire à 100% ou que la provision existante ne soit plus nécessaire.

E Provisions techniques au niveau de l'institution de prévoyance dans le domaine « Flex individuelle »

Art. 8 Provisions techniques

Si le plan de prévoyance d'une caisse de prévoyance dans le domaine « Flex individuelle » comprend des prestations insuffisamment couvertes par le financement réglementaire, une provision correspondante peut être prévue à cet effet au niveau de l'institution de prévoyance.

En font partie les provisions pour les prestations suivantes (énumération non exhaustive) :

- garantie des droits acquis ;
- prestations de partenariat ;
- prestations en cas de départ à la retraite anticipé ;
- provisions pour taux de conversion excessif, si l'institution de prévoyance applique un taux de conversion plus élevé que la Fondation.

Le besoin et le montant de ces provisions sont déterminés en fonction de l'évaluation de l'expert en prévoyance professionnelle. Les provisions sont portées au bilan de l'institution de prévoyance.

F Dispositions finales

Art. 9 Champ d'application

Le présent Règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 4 novembre 2022 et entrera en vigueur le 1er janvier 2023. Il remplace le précédent Règlement sur la constitution de provisions et réserves du 18 janvier 2018.

Conformément à la loi et à l'acte de fondation, le Conseil de fondation peut modifier le présent règlement à tout moment. Les modifications doivent être soumises à l'autorité de surveillance.

Glattbrugg, le 4 novembre 2022

Swisscanto Flex Fondation Collective
des Banques Cantonales

Le Conseil de fondation